



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION PNI-2022-20-02
MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION
SUR LA RIVIÈRE DORDOGNE DU BARRAGE DU SABLIER AU PONT DE MOLS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2025-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 n° PNI 2015-20 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la rivière Dordogne (sauf Aubarèdes) dans les départements de la Corrèze et du Lot, et notamment son article 14 ;

Vu la présence d'embâcles (arbres couchés) en travers du canal des Gabariers empêchant la navigation sur ce bras de la rivière Dordogne ;

Considérant la nécessité d'interdire la navigation sur ce secteur pour assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté PNI 2015-20 susvisé, et conformément à son article 14 autorisant le préfet de chaque département à prendre des mesures modifiant son application sur le seul territoire de son département :

La navigation de tout type d'embarcation est interdite sur la passe à canoë kayak du canal des Gabariers et , en aval de celle-ci, jusqu'à la 1^{re} passerelle reliant l'île au site de la Garenne en rive gauche, soit environ 150 m.

Toute pratique aquatique et nautique est interdite aux abords du chantier d'enlèvement des embâcles, pendant les interventions, cette interdiction ne concerne pas les embarcations utilisées pour la réalisation de ce chantier.

Article 2 : Le présent arrêté dérogatoire est en application à partir du vendredi 9 septembre 2022.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé demeurent applicables.

Article 4 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé, toute modification temporaire du règlement de navigation fera l'objet d'une publication et sera affichée par les soins des collectivités aux abords du plan d'eau, et des associations aux abords des zones d'activités.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Brive,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- les maires des communes riveraines de Beaulieu-sur-Dordogne et Atiliac
- le gestionnaire de la rivière Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

- 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires



Marlon SAADÉ